

Extrait d'acte de naissance

Amende consécutive à un contrôle automatisé (radar, caméra)

Mis à jour le 25 avril 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

En cas d'infraction constatée par un radar, un avis de contravention et une carte de paiement, appelée aussi *carte lettre* sont envoyés au titulaire du certificat d'immatriculation, par courrier. Il existe différents moyens de régler cette amende ou de la contester.

Quelles infractions ?

Les principales infractions au code de la route constatées par radar ou caméra sont des contraventions de la 4^e classe :

- le défaut du port de la ceinture de sécurité ;
- l'usage du téléphone portable tenu en main ;
- la circulation, l'arrêt, et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- le chevauchement et le franchissement des lignes continues ;
- le non-respect des règles de dépassement ;
- le non-respect de la bande réservée aux vélos ;
- le défaut de port du casque à deux-roues motorisé ;
- le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop...) ;
-

le non-respect des vitesses maximales autorisées ;

- le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules ;
- l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules comme les bus et les taxis.

Montant de l'amende

Le montant de l'amende est le suivant :

Type et montant de l'amende

Type d'amende	Montant
---------------	---------

Amende minorée	90 ¤
----------------	------

Amende forfaitaire	135 ¤
--------------------	-------

Amende majorée	375 ¤
----------------	-------

Notification de l'amende

En cas d'infraction constatée par radar, un avis de contravention et une carte de paiement, appelée aussi *carte-lettre*, sont envoyés au titulaire du certificat d'immatriculation.

L'avis mentionne le montant de l'amende, celui de la majoration encourue en cas d'absence de paiement ou de contestation dans les délais, et les modalités de contestation.

Comment payer ?

* **Cas 1** : En ligne

Si la référence télé-paiement figure sur le talon de paiement, vous pouvez payer par internet.

Téléservice : Service de télépaiement des amendes (particuliers)

* **Cas 2** : Par téléphone

Centre de contact : Serveur vocal du service de télépaiement des amendes (particuliers)

* **Cas 3** : Par courrier

- Par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public (ou de la direction générale des finances publiques, selon ce qui est indiqué sur la carte de paiement) accompagné de la carte de paiement
- Par timbre dématérialisé disponible auprès de certains débitants de tabac agréés *paiement électronique des amendes*.

Il convient de présenter le talon de paiement au débitant de tabac et de lui régler le montant de l'amende. En retour, il vous délivre un justificatif de paiement.



Attention : vous ne pouvez plus utiliser le timbre-amende pour régler une amende forfaitaire sanctionnant une contravention constatée par radar.

Délais de paiement

Les délais de paiement dépendent du mode de paiement.

Délais de paiement selon le mode de paiement

Situation	Montant minoré	Montant normal	Montant majoré
Paiement par chèque, ou par timbre	Moins de 15 jours	de 16 à 45 jours	Au delà de 45 jours
Délais supplémentaires en cas de paiement par télé-procédure	+ 15 jours	+ 15 jours	+ 15 jours

Lorsque le délai de paiement n'est pas respecté, le montant de l'amende passe de minoré à normal, puis de normal à majoré.

L'amende majorée doit être réglée dans les 45 jours de la réception de l'avis (60 jours en cas de paiement par une télé-procédure). Cependant, si le règlement intervient dans les 30 jours, **son montant est diminué de 20%**.

À l'issue du délai imparti pour le paiement de l'amende majorée, le Trésor Public engage une

procédure contentieuse afin d'obtenir le paiement forcé de l'amende.

Lorsqu'une amende forfaitaire majorée a été émise, le comptable du Trésor peut faire opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation à la préfecture d'immatriculation :

- si l'amende n'a pas été payée 4 mois après l'envoi de l'avis au domicile du contrevenant,
- ou si le contrevenant a changé d'adresse sans la mettre à jour sur les papiers du véhicule (particuliers).

Le comptable du Trésor informe le procureur de la République de sa démarche.

Si vous avez du mal à payer une amende forfaitaire majorée, vous pouvez adresser une demande motivée au comptable du Trésor public, pour solliciter un délai de paiement ou une remise gracieuse.

La procédure de requête en exonération ou de réclamation n'est pas applicable aux amendes forfaitaires majorées ayant fait l'objet d'une demande de délai de paiement ou de remise gracieuse.

S'il estime la demande justifiée, le comptable du Trésor public peut accorder :

- soit un délai de paiement,
- soit une remise gracieuse partielle ou totale, le cas échéant en appliquant une diminution de 20 %.

Contestation de l'amende

Pour contester une amende forfaitaire ou une amende forfaitaire majorée consécutive à une infraction relevée par un radar, vous devez utiliser la procédure de la requête en exonération.

La contestation n'est recevable qu'à la condition d'être adressée par le contrevenant désigné sur l'avis de contravention (titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur).

Vous disposez d'un délai de 45 jours à partir de la date d'envoi de l'avis de contravention pour envoyer votre requête.

Forme de la requête

En ligne

La contestation peut se faire directement en ligne à l'aide du téléservice disponible sur le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

Téléservice : Avis de contravention : contestation en ligne (particuliers)

La demande doit obligatoirement être accompagnée de la numérisation (scan) des documents suivants :

- certificat d'immatriculation (ex-carte grise) concerné par l'avis de contravention,
- pièce d'identité avec photo du demandeur,
- avis de contravention ou du formulaire de requête en exonération.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : en cas de demande en ligne il faut envoyer un seul fichier comprenant toutes les pièces justificatives ; le format retenu est PDF, JPG ou ZIP.

Par correspondance

En utilisant le formulaire joint à l'avis de contravention. Ce formulaire est à envoyer à l'officier du ministère public près du tribunal de police dont l'adresse figure sur l'avis de contravention.

La demande doit obligatoirement être accompagnée d'une photocopie des documents suivants :

- certificat d'immatriculation (ex-carte grise) concerné par l'avis de contravention,
- pièce d'identité avec photo du demandeur,
- avis de contravention ou du formulaire de requête en exonération.

La contestation n'est recevable qu'à la condition d'être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Demande de photo

Avant de formuler votre requête, vous pouvez demander la photographie de l'infraction.

Cette démarche peut être utile notamment en cas de vol de plaques d'immatriculation ou lorsqu'il y a un doute sur le conducteur qui a commis l'infraction.

La demande de photo ne suspend pas les délais de recours contre l'avis de contravention. Il est donc préférable de réclamer le cliché en parallèle de la contestation.

En ligne

Vous pouvez utiliser le téléservice :

Téléservice : [Demande de photographie en cas d'amende radar](#) (particuliers)

Par correspondance

Vous pouvez aussi faire la demande par courrier au Centre automatisé de constatation des infractions routières, dont l'adresse figure sur l'avis de contravention.

Consignation

Paiement d'une consignation non nécessaire

Vous n'êtes pas tenu de payer une consignation, si vous pouvez produire :

- un récépissé de dépôt de plainte pour vol, destruction de véhicule ou usurpation de plaque d'immatriculation,
- ou la copie de la déclaration de destruction de véhicule,
- ou, lorsque le véhicule a été vendu avant la date de l'infraction, la copie du certificat de cession ainsi que son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules - SIV (si vous n'avez pas reçu cet accusé ou ne l'avez pas imprimé en faisant votre pré-demande d'immatriculation en ligne (particuliers), vous pouvez le demander à la préfecture à laquelle vous avez adressé votre certificat de cession en joignant à votre demande une copie de votre exemplaire de certificat de cession)
- ou une lettre précisant l'identité, l'adresse et la référence du permis de conduire de la personne qui conduisait le véhicule lors de l'infraction. C'est le cas, notamment :
 - lorsque 2 ou plusieurs noms figurent sur le certificat d'immatriculation car l'avis de contravention est adressé à la personne dont le nom figure en premier alors que c'est le conducteur qui est pénalement responsable de l'infraction et c'est sur son permis que sont retirés les points correspondants,
 - ou lorsque le véhicule a été prêté à un tiers.

Paiement d'une consignation nécessaire

Vous devez acquitter une somme, appelée consignation, d'un montant égal à celui de

l'amende forfaitaire si l'infraction commise est liée à :

- un excès de vitesse,
- le non respect des distances de sécurité,
- un mauvais usage des voies,
- le non respect d'une signalisation imposant l'arrêt.

Le justificatif de ce paiement doit être joint à la requête ou réclamation.

Traitement de la contestation

Par l'officier du ministère public

En réponse à votre requête en exonération, l'officier du ministère public peut :

- soit prononcer l'irrecevabilité de la demande, notamment si vous n'avez pas respecté la procédure de contestation ou omis de joindre les documents demandés, (dans ce cas, vous devez régler l'amende ou adresser votre requête à un juge de proximité),
- soit renoncer à toute poursuite et classer sans suite l'infraction.

Si la contravention est classée sans suite par l'officier du ministère public, vous êtes averti par courrier de la décision.

Sur présentation de ce document à votre trésorerie, vous pouvez obtenir le remboursement de la somme que vous avez consignée.

Juge de proximité

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>

Par le juge

En réponse à votre requête en exonération, le juge peut :

-

soit prononcer l'irrecevabilité de la demande, notamment si vous n'avez pas respecté la procédure de contestation ou omis de joindre les documents demandés,

- soit prononcer votre relaxe,
- soit vous condamner à une amende et éventuellement à des peines complémentaires, telles que la suspension du permis de conduire.

Pour en savoir plus

- [PV électronique](#) - Information pratique - Ministère chargé de l'intérieur
- [Guide des contraventions](#) - Information pratique - Ministère chargé de l'intérieur
- [Comment payer une amende](#) - Information pratique - Ministère chargé de l'intérieur

Services et formulaires en ligne

- [**Service de télépaiement des amendes**](#)
- Téléservice
- [**Consultez votre dossier d'infraction**](#)
- Formulaire

Voir aussi...

- [**Amende consécutive à une interpellation \(particuliers\)**](#)
- [**Amende pour infraction aux règles de stationnement \(particuliers\)**](#)

Où s'adresser ?

Serveur vocal du service de télépaiement des amendes

- Pour régler son amende par téléphone

Par téléphone

0811 10 10 10

24 heures sur 24

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Centre d'appel du CNT pour les questions relatives aux avis de contravention

- Pour obtenir des renseignements sur un avis de contravention

Donne des informations d'ordre général concernant les avis de contravention et la procédure à suivre en cas de contestation.

Les téléconseillers n'ont pas accès aux dossiers individuels.

Pour les infractions concernant les radars automatiques

0811 10 20 30

(en moyenne, cet appel est facturé 0,06 ¤ la minute + le coût de la communication si vous appelez depuis un mobile)

Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et le samedi de 8h30 à 12h30

Pour les infractions concernant le procès-verbal électronique (Pve)

0811 871 871 (en moyenne, cet appel est facturé 0,06 ¤ la minute + le coût de la communication si vous appelez depuis un mobile)

Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et le samedi de 8h30 à 12h30

Références

- Code de procédure pénale : articles R48-1 à R49-8 - Amende forfaitaire et amende forfaitaire majorée
- Code de procédure pénale : articles R49-8-5 à R49-20 - Amende forfaitaire minorée

(R49-9)



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F18509>